

VD_GERICHTE ZQ10.039921 vom 4. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.039921

FR: VD_GERICHTE ZQ10.039921 du 4 août 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.039921 del 4 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, interjeté dans le respect du délai et des autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) Il est patent que la recourante ne réalise pas les conditions de l'art. 13 LACI, puisqu'elle n'a pas exercé, durant douze mois au moins dans le délai cadre du 15 juin 2008 au 14 juin 2010, une activité soumise à cotisation. Il convient d'examiner si la recourante doit être libérée des conditions ayant trait à la période de cotisation. b) Conformément à l'art. 14 al. 2 LACI sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre, cette disposition n'étant applicable que si l'évènement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Cette disposition vise en première ligne les cas où le soutien de famille ou la source des revenus de celle-ci, disparaît. Les personnes touchées n'étaient pas préparées à exercer une activité lucrative ou à étendre celle-ci mais se trouvent soudainement dans l'obligation de la faire, par nécessité économique, par exemple à la suite du divorce ou du décès ou de l'invalidité du conjoint.

- 6 - c) Selon la jurisprudence, une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'est possible que s'il existe un lien de causalité non seulement entre le motif invoqué (ici le divorce des conjoints) et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative, mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (TF 8C_610/2009 du 28 juillet 2010 consid. 6; SVR 2000 ALV no 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue (TF 8C_610/2009 du 28 juillet 2010 consid. 6; Boris Rubin, Assurance-chômage, 2ème éd., 2006, p. 192 ss). La notion de nécessité économique au sens de l'art. 14 al. 2 LACI est déterminée en fonction des circonstances du cas concret. Le fait

que la personne qui se prévaut du motif de libération de l'art. 14 al. 2 LACI est soudainement contrainte de prendre des dispositions nouvelles pour faire face à ses obligations financières conduit à la nécessité économique qui ne peut dépendre ni de la fixation de seuils de revenus et de fortune, ni de montants forfaitaires. Il est certain que les dépenses dites de confort n'entrent pas dans le calcul de la nécessité économique dont il est question à l'art. 14 al. 2 LACI. On peut en effet attendre d'un chômeur contraint de chercher une activité lucrative qu'il restreigne son train de vie, du moins en ce qui concerne les dépenses superflues (Rubin, op. cit., n. 3.8.8.3.5 p. 196-197; voir aussi circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2007, B192). L'art. 14 al. 2 LACI procède du souci de protéger l'assuré en atténuant les rigueurs d'événements imprévisibles. C'est dans cet esprit qu'il convient d'établir s'il y a nécessité économique, c'est-à-dire si le revenu actuel de l'assuré (y compris revenus des capitaux et prise en

- 7 - compte convenable de la fortune liée) lui permet de couvrir les dépenses d'entretien indispensables (circulaire précitée, idem). Le lien de causalité est notamment réalisé lorsque l'assuré doit reprendre une activité rémunérée à la suite de son divorce, lorsque le jugement ne met pas à la charge de son ex-conjoint une obligation d'entretien (arrêt PS.2005.0038 du 20 avril 2005 du Tribunal administratif vaudois; TFA C 266/04 du 10 juin 2005; TFA C 240/02 du 7 mai 2004; TFA C 105/00 du 23 octobre 2000).

E. 3

a) En l'espèce, l'autorité intimée nie qu'à la suite de son divorce, la recourante est contrainte d'exercer une activité économique, se basant sur la convention sur les effets accessoires qui fait partie intégrante du jugement de divorce. Pour évaluer la situation économique de la recourante, on ne saurait tenir compte des contributions d'entretien et allocations familiales qu'elle perçoit de son ex-conjoint pour leurs enfants et qui ne sont pas destinées à couvrir son propre entretien. B.D. _____ s'est engagé à verser à son ex-épouse, pendant trois ans, la somme de 1'000 fr., selon le chiffre V de leur convention, si le salaire mensuel net de cette dernière n'atteint pas pendant cette période 3'100 fr. Par salaire, on entend également les éventuelles indemnités de chômage pour rentes auxquelles elle aurait droit. En d'autres termes, si la recourante ne réalise aucun revenu ou un revenu de moins de 3'100 fr., cette somme lui sera versée. Il est évident qu'une pension de 1'000 fr. est insuffisante pour assurer son entretien d'autant plus que les époux ont convenu d'une garde partagée et que la recourante doit aussi, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'entretien des enfants; la recourante a ainsi repris une activité professionnelle d'aide éducatrice à 40% qui lui procure un revenu de l'ordre de 1'790 fr. et qui est inférieur à celui qu'elle réalisait avant d'arrêter de travailler pour s'occuper de ses enfants. La recourante argue qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du capital de 100'000 fr., payable au plus tard le 1er juillet 2010, prévu par le

- 8 - chiffre V de la convention. Il est vrai que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, que l'ex-époux de la recourante a longtemps travaillé en qualité d'indépendant, de sorte que le montant de sa prestation de libre passage est faible, alors même qu'il a réalisé des gains élevés, et que cette situation semble défavorable à la recourante. Il n'en demeure pas moins que la recourante demande à ce que l'autorité administrative s'éloigne du texte clair de la convention qui indique que " B.D. _____ contribuera à l'entretien de son épouse, par le versement d'un capital de Fr. 100'000". Or, cette convention a été ratifiée par le juge civil presque simultanément au dépôt de la demande d'indemnité et on ne saurait s'en écarter, d'autant plus que la recourante affirme

elle-même dans son écriture du 3 décembre 2010 que le "jugement rendu par le juge civil est correct et équitable". Si les époux considéraient que ce capital constituait une répartition de fortune liée au faible montant de la prestation de libre passage de l'époux, il leur appartenait de rédiger la convention dans d'autres termes. Au sujet du partage des avoirs de prévoyance, le chiffre VI de la convention, qui prévoit un montant de 53'986 fr. 15 pour chacun des ex-époux, ne fait du reste aucune mention du montant de 100'000 fr. dû en faveur de la recourante. Au demeurant, si ce capital de 100'000 fr. devait être affecté à la retraite de l'intéressée, il aurait pu être utilisé pour effectuer des rachats de cotisations dans son institution de prévoyance, pour l'achat d'une police d'assurance ou pour l'établissement d'un 3ème pilier a ou b. Or, ce capital a déjà été entamé par la recourante, ce qui démontre qu'il n'est pas destiné à des fins de prévoyance mais sert à ses intérêts pécuniaires actuels. b) Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir compte de ce capital dans l'appréciation de la nécessité économique de la recourante à reprendre une activité professionnelle à la suite du divorce. Compte tenu de la comparaison de la situation de la recourante lors de la séparation (7'500 fr. pour l'entretien des enfants et de leur mère, chiffre IV de la convention) et après le divorce (3'100 fr.

- 9 - pour les deux enfants, chiffre IV de la convention, et 1'000 fr. pour leur mère, chiffre V de la convention), il y a lieu de retenir que le capital de 100'000 fr. est destiné à combler la différence entre la part dévolue à la recourante sur le montant de 7'500 fr. et le différentiel entre 7'500 fr. et 4'100 fr., soit 3'400 fr. Faute de nécessité économique, la recourante n'est ainsi pas contrainte en raison de son divorce d'exercer une activité professionnelle au sens de l'art. 14 al. 2 LACI. Elle n'est ainsi pas libérée des conditions ayant trait à la période de cotisation, de sorte qu'elle n'a pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Vu l'issue du litige, la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.